



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 22 mars 2018

DELIBERATION N° 20/03/2018 : CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 22 mars à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 16 mars 2018.

Présents Titulaires : 44

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Benoit IBRES, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 2

Mesdames, Messieurs, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI, Monique VALAT à Marie-Claude BERLY.

Absents Excusés : 2

Madame, Monsieur, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY.

Secrétaire de Séance : Madame Françoise PIZZINI

Monsieur Marc BOURDONCLE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, permettent aux autorités territoriales de former un cabinet en procédant librement au recrutement de collaborateurs de leur choix.

L'effectif maximum d'un cabinet susceptible d'être constitué par le Président d'une communauté d'agglomération est réglementairement fixé par l'article 13-I du décret précité.

Au regard de l'effectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, il est possible de recruter 3 personnes.

Par ailleurs, en application de l'article 34 de la loi et de l'article 3 du décret précité, ces recrutements sont conditionnés par le vote de ces emplois par l'assemblée ainsi que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Il convient aujourd'hui de créer un emploi de collaborateur de cabinet et de fixer l'enveloppe financière annuelle globale à inscrire au budget correspondant au titre des rémunérations et charges.

La rémunération individuelle d'un collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale.

Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée et versé au titulaire de l'emploi fonctionnel susmentionnés.

oo oo oo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 34 et 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la liberté de l'autorité territoriale de former son cabinet et de recruter un ou plusieurs collaborateurs de son choix et mettre librement fin à leurs fonctions, dans le respect des crédits ouverts à cet effet par l'assemblée et conformément à la strate de l'effectif de la collectivité ;

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 15 mars 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver la création d'un emploi de collaborateur de cabinet de Madame la Présidente,

- inscrire au budget de la communauté d'agglomération, un crédit annuel global de 75 000 euros au titre des rémunérations et charges de cet emploi.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la création d'un emploi de collaborateur de cabinet de Madame la Présidente,
- d'inscrire au budget de la communauté d'agglomération, un crédit annuel global de 75 000 euros au titre des rémunérations et charges de cet emploi.

ADOPTÉE PAR 45 VOIX POUR ET ABSTENTION : 1.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

28 MARS 2018

De sa publication le :

28 MARS 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 mars 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

